

Séance du 04 février 2019

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice :	13
Présents :	08
Absents :	05
Nombre de suffrages exprimés	09
Pour :	09
Contre :	00
Abstentions :	00

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre GARNERET, Maire.

Étaient présents : Alexandre GARNERET, Philippe RUPIN, Pascale REMONDINI, Yann LAINE, Lionel LEPREUX, Frédéric LAUTERBORN, Mireille SABRI, Éric DESQUIREZ

Était représenté : Fabrice VIEL (procuration à Yann LAINE)

Était excusé : Vincent BAILLY

Étaient absentes : Eve MONCOLIN, Lucile ECOFFET, Christelle LEBLANC.

Date de convocation  
29/01/2019

Date d'affichage  
29/01/2019

**N° 2019-3 : prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Une réunion de présentation de la procédure d'élaboration d'un PLU s'est tenue ce jour en présence du Conseil Municipal animée par Marie-Noëlle DE OLIVEIRA, urbaniste conseiller du CAUE.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22,

La caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) conduit la commune à envisager l'élaboration d'un PLU. Le PLU portera les ambitions de développement souhaitées et mobilisera les outils adaptés du PLU pour favoriser la mise en œuvre des projets.

La réflexion qu'il convient d'engager à présent s'établira en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs et dans une recherche de cohérence avec le territoire intercommunal et le SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges en cours de révision.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ( loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron du 06 aout 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TEPCV du 17 aout 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoire (SRADDET), Schéma Régional Cohérence Écologique (SRCE), etc.

Les objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes :

Accompagner le développement démographique et urbain de la commune, de manière maîtrisée et régulière

- Proposer une politique de développement de l'habitat adaptée au contexte communal qui soit porteuse de dynamisme et qui favorise la pérennité des équipements publics ;
- Favoriser le parcours résidentiel des habitants : mixité sociale et générationnelle, diversité des formes urbaines, etc.
- Promouvoir une urbanisation économe en foncier, cohérente avec la morphologie urbaine de la commune ;
- Prendre en compte le potentiel foncier existant dans le tissu urbanisé (logement vacant, dent creuse, bâtiment à réhabiliter, friche, etc.) ;
- Travailler les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des futures zones d'urbanisation pour permettre à la commune d'encadrer l'évolution de son territoire et d'assurer une qualité urbaine et paysagère aux futurs projets.

Prendre en compte l'environnement

- Assurer une bonne prise en compte des risques naturels : zone inondable du bassin de la Cent Fonts, etc.
- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental en identifiant les sites présentant un intérêt écologique fort ;
- En cohérence avec le SRCE, identifier, préserver et restaurer les trames vertes, dont celles présentes dans les espaces urbanisés qui garantissent un cadre de vie de qualité aux habitants ;
- En cohérence avec le SRCE, identifier, préserver la trame bleue constituée par l'ensemble des milieux humides présents sur le territoire communal : Cent Fonts, ru de Brochon, étangs, etc.
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables

Préserver le cadre de vie

- Préserver le patrimoine bâti ainsi que le patrimoine naturel aussi bien ordinaire que remarquable
- Maintenir la qualité paysagère, en favorisant une bonne intégration des extensions urbaines, en maintenant le caractère villageois, ainsi que les cônes de vue remarquables ;
- Valoriser les espaces publics ;
- Requalifier certaines entrées de ville peu valorisées de la commune ;

Conforter les activités économiques

- Promouvoir le développement touristique dans la commune (Château et son parc, etc.) ;
- Conforter les activités économiques en place et favoriser l'implantation de nouvelles activités et services (commerce, etc.) ;
- Veiller à la qualité des zones d'activités en proposant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) travaillées ;
- Favoriser les conditions nécessaires au développement d'une agriculture dynamique (préservation des meilleures terres agricoles, préservation des espaces de proximité autour des sièges d'exploitation, maintien des accès aux parcelles agricoles, etc.).

Développer les modes doux

- Développer un maillage des modes doux au sein de la commune (piétons et vélos) ;

- Intégrer au plan de circulation les futures zones d'urbanisation.

#### Articuler les réseaux et le développement

- Veiller à la bonne cohérence entre les objectifs de développement et la capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc. A ce titre, une nouvelle station d'épuration est en travaux. Elle permettra de répondre à cette exigence de cohérence ;
- Assurer une bonne gestion des eaux de pluie, en encadrant l'imperméabilisation des terres et en proposant des dispositifs performants (noues, bassins, etc.).

Il convient au Conseil Municipal de préciser les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Conformément à l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme, Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22,

#### **Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- 1) D'élaborer le PLU
- 2) De prévoir, conformément à l'article L.103.2 du code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricoles, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
  - De mettre à disposition en mairie, à chaque étape de l'étude, des éléments du projet et un registre qui permettra aux habitants d'inscrire leurs remarques.
  - D'organiser des réunions publiques
- 3) De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU, lequel sera désigné après consultation
- 4) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU
- 5) De solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L154.1 et L.1614.4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de l'élaboration du PLU (Dotation Globale de décentralisation)
- 6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget primitif 2019 en investissement (chapitre 20 - article 2031)

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet ;
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Au président de la CCI, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au président du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges ;
- Aux présidents des SCoT voisins (SCoT du Dijonnais, SCoT Val de Saône Vingeanne, SCoT du Chalonnais).

Conformément aux articles L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLU :

- Au président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;
- Aux présidents des EPCI voisins compétents en habitat et transport : Dijon Métropole, Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- Aux maires des communes voisines.

Le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement durables (PADD) sera effectué conformément à l'article L.153.12,

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture le :

.. / .. / ..

et publication du :

.. / .. / ..

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

e Maire,  
Alexandre GARNERET

